



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 41482

Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les conséquences de l'application de l'ordonnance no 96-344 du 24 avril 1996 portant diverses mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale au régime d'assurance vieillesse des professions indépendantes, concernant en particulier les conditions d'éligibilité des membres des conseils d'administration du régime général. Ne seraient plus alors éligibles les candidats âgés, à titre transitoire, de plus de soixante-sept ans et, par la suite, ceux de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu de l'âge relativement avancé auquel les commerçants font généralement valoir leurs droits à la retraite et de la forte implication des administrateurs, tant actifs que retraités, dans le régime ORGANIC, et de l'expérience acquise en matière sociale au fil des années, l'application de ces clauses d'inéligibilité liées à l'âge aurait des conséquences dommageables pour leur régime qui compte 1 500 000 ressortissants, dont 600 000 actifs et 900 000 retraités. À la différence du régime général dans lequel les administrateurs seront désormais désignés, les professions indépendantes continueront en effet à élire leurs représentants, la solidarité entre les générations et le bénévolat constituant l'axe fondamental des points importants de leur système de retraite. Il demande quelles mesures sont prévues afin de répondre à leur inquiétude.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale. L'article 12 transpose la réglementation existante concernant les conditions d'accès aux fonctions d'administrateurs et les règles d'incompatibilités du régime général aux caisses d'assurance maladie, maternité et d'assurance vieillesse, invalidité, décès des professions indépendantes. Ces dispositions prévoient notamment une limite d'âge à l'éligibilité des administrateurs. Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité des administrateurs des caisses devant relever du domaine législatif et non réglementaire comme c'était le cas jusqu'alors, il est apparu nécessaire à la suite de l'examen du projet d'ordonnance par le Conseil d'État, de retenir la rédaction proposée par la Haute Assemblée et d'insérer un nouvel article au code de la sécurité sociale reprenant les dispositions des articles applicables aux conditions de désignation des administrateurs du régime général. Néanmoins, le ministre du travail et des affaires sociales précise que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux mandats des administrateurs actuellement en fonctions. Il tient également à souligner que la limite d'âge est fixée pour le prochain renouvellement des conseils à soixante-sept ans compris. En outre, de telles limites d'âge existent d'ores et déjà dans beaucoup d'autres structures, qu'il s'agisse du secteur public (dirigeants d'entreprises publiques par exemple), ou bien du secteur privé (administrateurs élus des sociétés anonymes, en vertu de l'article 90-1 de la loi du 24 juillet 1966). Pour autant, il faudra examiner si les textes doivent être adaptés aux spécificités des régimes des professions indépendantes concernées pour les prochains renouvellements des conseils d'administration, et cela avant les élections qui doivent intervenir au mois de décembre 1997 pour les régimes d'assurance vieillesse et invalidité décès des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Données clés

Auteur : [M. Gaillard Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41482

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3953

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6356